

VD_FINDINFO HC / 2011 / 727 vom 12. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___727

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 727 du 12 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 727 del 12 dicembre 2011

Regeste

ÉMOLUMENT DE JUSTICE, PROCÉDURE DE CONCILIATION | 207 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, le recours étant ouvert contre la décision sur les frais, qui ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ecrit et motivé, il doit s'exercer dans un délai de trente jours (art. 321 al. 1 CPC), la procédure de conciliation n'étant pas une procédure sommaire (art. 202 ss CPC) contrairement à ce qui semble ressortir de la décision attaquée, qui a prévu un délai de recours de dix jours. Dans la mesure où le recours a été déposé dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée, il y a lieu de considérer que le délai de recours a été sauvegardé. Le recours, motivé, est donc recevable.

E. 3

a) La recourante, se référant à l'art. 15 al. 1 TFJC, estime que l'émolument forfaitaire de conciliation prévu était de 300 francs. b) L'art. 15 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5) prévoit que l'émolument forfaitaire de conciliation s'élève à 300 fr. en cas de valeur litigieuse se situant entre 5'001 fr. et 10'000 francs. Selon l'art. 207 al. 1 let. c CPC, lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur. En principe, l'émolument forfaitaire de conciliation (art. 95 al. 2 let. a CPC) et d'éventuels frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. c CPC) constituent ces frais (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 207 CPC, p. 778). c) En l'espèce, le premier juge a ajouté à l'émolument forfaitaire de 300 fr., un montant de 129 fr. 80 correspondant aux frais de publication de l'avis de la citation à comparaître de l'intimé dans la feuille des avis officiels, suite à la notification infructueuse de la citation à comparaître du 11 juillet 2011 par voie postale puis par voie d'huissier. Bien que ces frais ne rentrent pas dans l'émolument forfaitaire de conciliation stricto sensu prévu – ni dans les frais d'administration des preuves – le TFJC n'exclut pas une dérogation au montant forfaitaire, puisque le texte de la disposition applicable précise bien que l'émolument forfaitaire de conciliation "est fixé en principe comme il suit". Par ailleurs, il se justifiait de mettre les frais litigieux à la charge

de la partie requérante qui a introduit la procédure, ces frais étant inévitables en raison de l'échec de la notification de la citation à comparaître à l'intimé, partie à la procédure. Enfin, le premier juge a bien précisé, dans l'autorisation de procéder, que lorsque la demande est déposée, les frais de procédure de conciliation suivent le sort de la cause (art. 207 al. 2 CPC), ce qui implique que leur répartition définitive dépendra de l'issue du litige au fond. Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance fixés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante R._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 décembre 2011. Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Daniel Schwab (pour R._____), ■ M. N._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 129 fr. 80 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.